



# Rappel des 24 premières fiches

Par Pascal HEBERT, Santé BTP Le Havre

Fiches pratiques  
N° 1 à 24

- N° 1 : Les visites obligatoires
- N° 2 : Principales obligations du Médecin du travail
- N° 3 : Bruit, Prévention, Réparation
- N° 4 : Evaluation des risques pour la santé et la sécurité :  
Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001
- N° 5 : Cannabis, travail et santé
- N° 6 : Prévention des risques et pluridisciplinarité
- N° 7 : Conduite en sécurité des engins mobiles  
Organismes certifiés CACES
- N° 8 : Les risques de l'utilisation du téléphone mobile en conduisant
- N° 9 : La pluridisciplinarité dans les services.  
Le centre de rééducation du Belloy
- N° 10 : La fiche d'aptitude et sa formulation
- N° 11 : Le service social dans le BTP
- N° 12 : La fiche de données de sécurité
- N° 13 : Les bronchites chroniques et asthme
- N° 14 : Les 16 rubriques obligatoires de la fiche de données de sécurité
- N° 15 : Restrictions d'aptitude : Conséquences pour l'entreprise
- N° 16 : Votre épaule vous fait mal ?
- N° 17 : Le risque routier en entreprise
- N° 18 : Le risque légionellose
- N° 19 : Sport et travail
- N° 20 : Hygroma
- N° 21 : Risques chimiques : La nouvelle donne
- N° 22 : Le maintien dans l'emploi
- N° 23 : Docteur, je respire mal
- N° 24 : Evaluations des risques professionnels



# Risque bruit : la législation évolue !

Par le Dr Véronique DESSART, Santé PTP Le Havre

Depuis le 15 février 2006, la réglementation concernant l'exposition au bruit a changé.

La protection des travailleurs exposés au bruit est renforcée.

La valeur limite d'exposition quotidienne au bruit est désormais fixée à 87 dB(A), valeur calculée sur huit heures en tenant compte de l'atténuation apportée par les protections individuelles.

L'employeur doit évaluer et si nécessaire mesurer le bruit sur le lieu de travail, et identifier les salariés exposés à plus de 80 dB(A). Le service de santé au travail peut l'y aider. Dans tous les cas les résultats de l'évaluation doivent être communiqués au médecin du travail et conservés avec le dossier médical des travailleurs exposés. Le coût des prestations de mesurage est à la charge de l'employeur.

Lorsque l'exposition sonore quotidienne dépasse le niveau de 80 dB(A) des actions de prévention doivent être mises en œuvre. Parmi ces actions, il est indiqué que l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs et que les travailleurs sont informés des risques pour leur santé.

Au-dessus de 85 dB(A), le port de protections auditives devient obligatoire. L'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs soient effectivement utilisés; il est tenu d'établir et de mettre en œuvre un programme de mesures techniques et/ou d'organisation en vue de réduire l'exposition.

Si des salariés sont exposés au-dessus de 85 dB(A), la surveillance médicale est renforcée (SMR). Elle comprend notamment un contrôle de l'ouïe par audiométrie.

Ce contrôle de la fonction auditive est effectué sous la responsabilité du médecin du travail qui doit informer le travailleur de l'existence de toute altération liée au bruit. Dans ce cas l'employeur doit prendre les mesures appropriées en relation avec le médecin du travail.

L'ensemble des résultats **non nominatifs** sont tenus à la disposition de l'employeur et des représentants salariés afin de renforcer la sensibilisation des salariés.

Une information accompagnant la présentation des résultats peut être réalisée à la demande par le service de santé au travail.